



Arrêt

**n° 55 852 du 11 février 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par Mme X, qui se déclare de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 10 novembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OGUMULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2010. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 8 octobre 2010, les autorités belges ont demandé la reprise en charge de la requérante aux autorités polonaises, en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II).

Le 11 octobre 2010, les autorités polonaises ont accepté de reprendre en charge la requérante.

1.3. En date du 10 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le même jour.

1.4. La requérante a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision précitée par une requête introduite le 16 novembre 2010 devant le Conseil de céans, lequel l'a rejetée par un arrêt n° 51 238 du 17 novembre 2010.

Par le présent recours, la requérante sollicite la suspension et l'annulation de cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 11/10/2010;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré avoir choisi la Belgique car les conditions de vie étaient insupportables en Pologne et qu'elle a été prise à partie parce qu'elle n'était pas voilée;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la Pologne est également un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises. (2)

Au cas où elle le souhaiterait, Madame [A.] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la Pologne, comme indiqué dans l'annexe à la présente ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ; excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante avance ce qui suit : « la partie adverse ne motive pas sa décision lorsqu'elle ne prend pas en considération les circonstances de faits de la requérante (sic). Qu'elle a en outre outrepassé son pouvoir lorsqu'elle n'a pas tenu compte du fait qu'[elle] n'a pas reçu protection ni en Géorgie et ni en Pologne contre les menaces et les attaques des Tchétchènes. Alors qu'[elle] est d'origine ASSYRIENNE et fait partie de la minorité en Géorgie et en Pologne. Qu'[elle] a été battue en Géorgie et en Pologne à cause de son origine ethnique ». Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation adéquate qui incombe à la partie défenderesse, la requérante avance que « la motivation de la partie adverse est inadéquate ».

La requérante poursuit en soutenant que « la non application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 n'a pas été motivée par la décision attaquée. Alors que la partie adverse n'est pas dans l'impossibilité absolue de traiter [sa] demande d'asile (...). Que, compte tenu de [sa] situation spécifique (...), à savoir [sa] non-protection (...) contre les menaces reçues en Géorgie et en Pologne, la partie adverse est dans

la possibilité d'adresser (sic) [sa] demande d'asile (...) en appliquant l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, tel que rappelé ci-dessus, que la partie défenderesse a adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante le 8 octobre 2010, et que, le 11 octobre 2010, celles-ci ont donné leur accord à cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il ressort d'une simple lecture du Règlement Dublin II et, notamment, des chapitres III et VI, que la compétence des autorités belges pour connaître de la demande d'asile est fonction de certains critères dont il incombe au demandeur d'asile de faire état, le cas échéant, lorsqu'il est expressément interrogé quant aux raisons pour lesquelles il a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande, ceci en vue de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du Règlement précité, qui dispose que : « Chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Or, en l'espèce, l'examen des pièces du dossier administratif fait apparaître qu'invitée à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile en Belgique, la requérante s'est bornée à faire état de ce qui suit : « Les conditions de vie étaient insupportables en Pologne, nous avons été pris à parti par des tchetchènes (sic) qui me reprochaient de ne pas être voilée. La nourriture dans le centre était in mangeable (sic) ». Dès lors, il apparaît que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la requérante n'a nullement relaté avoir été battue en raison de son origine ethnique, et qu'elle n'a pas non plus exposé qu'elle n'avait pas pu obtenir de protection de la part des autorités polonaises. Partant, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces éléments. Il ressort également d'une simple lecture de la décision que les faits allégués par la requérante et rappelés ci-dessus ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, mais que celle-ci a cependant estimé qu'ils n'étaient pas suffisants pour justifier une dérogation à l'application du Règlement précité, dès lors que « la Pologne est (...) un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée peut porter plainte et faire valoir ses droits ».

Le Conseil constate, par conséquent, que l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire.

S'agissant de l'article 3.2. du Règlement Dublin II, le Conseil rappelle que cette disposition ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin II, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir décidé de traiter elle-même la demande d'asile de la requérante, dès lors que le fait de ne pas « être dans l'impossibilité absolue de traiter la demande » n'impose nullement à la défenderesse d'examiner cette demande.

Enfin, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision de ne pas appliquer l'exception prévue à l'article 3.2 du Règlement, dès lors qu'elle a exposé les arguments invoqués par la requérante, et a ensuite considéré qu'ils n'étaient pas suffisants pour constituer une dérogation au Règlement Dublin II, pour toutes les raisons énumérées dans le dit acte querellé.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT